



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE**

**RECUEIL DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

**Recueil Spécial du 22 avril 2011 bis**

Arrêté n°2011-3136 du 22 avril 2011

Objet : Déclenchement de mesures de vigilance d'usages de l'eau, de restriction et d'interdiction sur certaines nappes du département

Article 1. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2 010-5088 du 4 août 2010, déclenchant des mesures de vigilance d'usages de l'eau, de restrictions et d'interdiction sur certaines nappes du département.

Article 2. Il est décidé de déclencher les situations crise/interdiction sur l'aquifère (eaux souterraines) suivant :

Aquifères (eaux souterraines)	Situation	Communes concernées
- Aquifère du Garon	De crise/interdiction	Voir annexe 1.

Les dispositions « crise / interdiction » visées aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté cadre N° 2006-4057 sont applicables aux usages de l'eau dans ces aquifères et communes concernés ; elles sont rappelées ci-dessous :

La situation de crise et interdiction correspond pour les eaux souterraines à un niveau de réapprovisionnement des nappes tel qu'en l'absence des mesures restrictives de nombreux usages ne peuvent être satisfaits sans compromettre le renouvellement de la nappe et génèrent des rabattements de celle-ci que perturbent les usages prioritaires d'alimentation en eau potable ou génèrent de conflits d'usage.

Aquifères (eaux souterraines)	
Usages	Mesures en situation de CRISE ET D'INTERDICTION
Prélèvements à usage domestique ou d'agrément	<p>Interdiction 24/24h de prélever de l'eau dans les puits et forages pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arroser les jardins, espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature (terrains de sports, golfs...)</li> <li>- le remplissage des piscines, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1er janvier de l'année en cours)</li> <li>- le lavage individuel des véhicules. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.</li> <li>- l'arrosage des façades d'habitations et des voies privées.</li> </ul> <p>Les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires sont autorisés.</p>
Prélèvements à usages industriel et agricole	<p>Gestionnaires de réseaux d'irrigation particuliers ou collectifs : mise en place des plans de restriction des usages de l'eau déposés par chaque gestionnaire avec objectif de réduction d'eau de 50% des consommations autorisées,</p> <p>Gestionnaires d'ouvrages collectifs régulièrement autorisés ou déclarés d'utilité publique : mise en place des dispositions exceptionnelles permettant de préserver l'usage autorisé et la milieu aquatique concerné.</p> <p>Le préfet peut prendre des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.</p>

Article 3. Il est décidé de déclencher les situations d'alerte/restriction sur l'aquifère (=eaux souterraines) suivant :

Aquifères (eaux souterraines) Eaux superficielles (cours d'eau)	Situation	Communes concernées
- Aquifère pliocène Val de Saône	D'alerte/restriction	Voir annexe 1.

Aquifères (eaux souterraines) Eaux superficielles (cours d'eau)	Situation	Communes concernées

Les dispositions « alerte / restriction » visées aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté cadre N° 2006-4057 sont applicables aux usages de l'eau dans ces aquifères et communes concernés ; elles sont rappelées ci-dessous :

Cette situation, qualifiée d'alerte et de restriction, est caractérisée par le risque de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation de crise et d'interdiction.

Les mesures sont les suivantes :

Aquifères (eaux souterraines)	
Usages	Mesures en situation d'ALERTE ET DE RESTRICTION
Prélèvements à usage domestique ou d'agrément	Interdiction de 8 heures à 20 heures de prélever de l'eau dans les puits et forages pour : arroser les jardins, espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature ( terrains de sports, golfs...)  Interdiction 24/24h de prélever de l'eau dans les puits et forages pour : - le remplissage des piscines, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours) - le lavage individuel des véhicules. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé. l'arrosage des façades d'habitations et des voies privées.
Irrigation individuelle ou collective	Gestionnaires de réseaux d'irrigation particuliers ou collectifs : mise en place des plans de restriction des usages de l'eau déposés par chaque gestionnaire avec objectif de réduction d'eau de 25 % des consommations autorisées.

Les gestionnaires d'ouvrages autorisés ou déclarés sont tenus d'adresser tous les mois au service chargé de la police des eaux le résultat de leurs enregistrements de prélèvement effectif sous la forme fixée en annexe. Ces transmissions ont pour objectif d'apprécier le niveau de sollicitation de la nappe et de déterminer sa capacité de réalimentation pour la saison hydrogéologique à venir.

**Article 4.** Il est décidé de déclencher les situations de vigilance sur les aquifères (eaux souterraines) suivants :

Aquifères (eaux souterraines)	Situation	Communes concernées
- Aquifère de l'Est lyonnais : nappe des alluvions fluvioglaciales des couloirs de Meyzieu  - Aquifère de l'Est Lyonnais : nappes des alluvions fluvioglaciales du couloir d'Heyrieux	De vigilance	Voir annexe 1.

Les dispositions « mesures de vigilance » visées aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté cadre N° 2006-4057 sont applicables aux usages de l'eau dans ces aquifères et communes concernés ; elles sont rappelées ci-dessous :

La situation de vigilance correspond pour les nappes à des usages satisfaits sans préjudice pour le milieu mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans le mois à venir.  
Le suivi hydrologique est renforcé dès la parution du présent arrêté.

Les mesures sont les suivantes :

	Dispositif de VIGILANCE :
Aquifères (eaux souterraines)	Suivi hydrologique et piézométrique renforcé et information des organismes impliqués dans la gestion de l'eau.  Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation et de distribution d'eau potable transmettent dès que possible à la préfecture les plans de restriction d'usage de l'eau qu'ils mettront en œuvre si la situation d'alerte et de restriction ou de crise et d'interdiction est constatée.

--	--

Les gestionnaires d'ouvrages autorisés ou déclarés sont tenus d'adresser tous les mois au service chargé de la police des eaux le résultat de leurs enregistrements de prélèvement effectif sous la forme fixée en annexe. Ces transmissions ont pour objectif d'apprécier le niveau de sollicitation de la nappe et de déterminer sa capacité de réalimentation pour la saison hydrogéologique à venir.

Article 5. Installations classées pour l'environnement

Pour les activités classées au titre V du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et identifiées comme gros consommateurs dans les milieux sensibles, les mesures d'alerte/restriction et de crise/ interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par de règlements individuels en tenant compte de ce dispositif. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

Article 6. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 décembre 2011.

Article 7. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée
- publié sur le site de la Préfecture
- communiqué à la presse

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 8. Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection de Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Josiane CHEVALIER

